

Province de Québec
MRC de Charlevoix
Municipalité de Saint-Urbain

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Urbain, tenue le lundi 4 juin 2007, à dix-neuf heures (19h00), au lieu habituel des délibérations.

SONT PRÉSENTS : M. Simon Bouchard (maire)
M^{me} Claudette Simard ;
M. Donald Lavoie;
M. Léonard Bouchard;
M. Marc-André Larochelle;
M. Urbain Fortin
M. Normand Fortin

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS : Monsieur Guy Bouchard, directeur général et madame Josée Desmeules, directrice générale adjointe.

La directrice générale adjointe ouvre l'assemblée en récitant la prière d'usage.

RÉSOLUTION 2007-06-111
Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claudette Simard,

Et unanimement résolu,

QUE l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du conseil de Ville de Saint-Urbain, tenue le 4 juin 2007 à dix-neuf heures (19h00), au lieu habituel des délibérations, soit et est adopté avec l'ajout des points suivants :

- 14- Emblème floral de la municipalité;
- 15- Acquisition du terrain à monsieur Raymond Lavoie et autorisation des signataires;
- 16- Congrès FQM 2007;
- 17- Aide financière activité de fin d'année pour la maison des jeunes

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2007-06-112
Approbation du procès-verbal de l'assemblée spéciale du Conseil du 1^{er} mai 2007

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Léonard Bouchard,

ET APPUYÉ par la conseillère Claudette Simard,

QUE le procès-verbal de l'assemblée spéciale du conseil de ville de Saint-Urbain, tenue le 1^{er} mai 2007, à dix-huit heures trente (18h30) au lieu habituel des délibérations soit et est approuvé tel que rédigé.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2007-06-113

Approbation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du Conseil du lundi 7 mai 2007

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Lavoie,

ET APPUYÉ par le conseiller Normand Fortin,

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de ville de Saint-Urbain, tenue le 7 mai 2007, à dix-neuf heures trente (19h00) au lieu habituel des délibérations soit et est approuvé tel que rédigé.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2007-06-114

Approbation du procès-verbal de l'assemblée spéciale du Conseil du 22 mai 2007

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc-André Larochelle,

ET APPUYÉ par le conseiller Donald Lavoie,

QUE le procès-verbal de l'assemblée spéciale du conseil de ville de Saint-Urbain, tenue le 22 mai 2007, à dix-huit heures trente (18h30) au lieu habituel des délibérations soit et est approuvé avec la correction suivante :

- Ajouter les « considérants » de Me Hélène Dufour, notaire à la résolution 2007-05-107 tel que présenté lors de l'assemblée du 22 mai par cette dernière au conseil municipal.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2007-06-115

Approbation des comptes pour le mois de mai 2007

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claudette Simard,

ET APPUYÉ par le conseiller Léonard Bouchard,

QUE le conseil approuve les comptes payés et les comptes à payer de la Municipalité de Saint-Urbain pour le mois de mai 2007, totalisant 42 446,39 \$ tel que les listes annexées et détaillées comme suit :

Liste no.46	01-05-2007	8 311,50 \$
Liste no.47	07-05-2007	1 342,87 \$
Liste no.48	14-05-2007	609,91 \$
Liste no.49	15-05-2007	2 543,17 \$
Liste no.50	16-05-2007	110,15 \$
Liste no.51	25-05-2007	4 700,00 \$
Liste no.52	28-05-2007	1 133,93 \$
Liste no.53	29-05-2007	23 694,86 \$
Total		42 446,39 \$

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2007-06-116

Demande de dérogation mineure de monsieur Jacques Labrecque et madame Julie Lefebvre

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été présentée par monsieur Jacques Labrecque et madame Julie Lefebvre concernant les lots 489-Parties du cadastre du Saint-Urbain, circonscription foncière de Charlevoix, situé sur la rue Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation mineure consisterait à :

- Permettre le lotissement d'une rue;
 - a) Dont le rayon de courbure du côté Sud est de 0 mètre alors que le règlement prescrit que les lignes d'emprises de rue doivent être raccordées par une courbe de 9 mètres;
 - b) Comportant une pente de 3,6% dans un rayon de 40 mètres de l'intersection alors que le règlement prescrit une pente maximale de 3%;
 - c) Comportant une pente entre 10% et 25 % sur une distance d'excédant pas 150 mètres alors que le règlement prescrit une pente pouvant être entre 8% et 10 % sur une longueur n'excédant pas 150 mètres.

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été préalablement soumise au comité consultatif d'urbanisme, qui recommande au conseil de ville d'y accéder;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc-André Larochelle et résolu par le conseiller Normand Fortin,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil de ville accepte la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Jacques Labrecque et madame Julie Lefebvre concernant les lots 489-Parties du cadastre du Saint-Urbain, circonscription foncière de Charlevoix, situé sur la rue Saint-Édouard et permettre une dérogation du lotissement d'une rue;

- a) Dont le rayon de courbure du côté Sud est de 0 mètre alors que le règlement prescrit que les lignes d'emprises de rue doivent être raccordées par une courbe de 9 mètres;
- b) Comportant une pente de 3,6% dans un rayon de 40 mètres de l'intersection alors que le règlement prescrit une pente maximale de 3%;
- c) Comportant une pente entre 10% et 25 % sur une distance d'excédant pas 150 mètres alors que le règlement prescrit une pente pouvant être entre 8% et 10 % sur une longueur n'excédant pas 150 mètres.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2007-06-117

Dérogation mineure de monsieur Marc-André Simard

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été présentée par monsieur Marc-André Simard concernant les lots 331-3-1,

332-1, 333-1, 337-1,332-331-333-337 du cadastre du Saint-Urbain, circonscription foncière de Charlevoix, situé sur la rue Saint-Édouard;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation mineure consisterait à :

- a) Permettre le lotissement par le remplacement des lots 331—3-1 et 332-1 et une partie des lots 333-1,337-1,331,332,333 et 337, pour créer les lots 709-710 d'une largeur de 15,71 mètres chacun alors que le règlement prescrit une largeur minimale de 18,0 mètres;
- b) La raison justifiant que le requérant ne peut se conformer au règlement; ne peut acquérir de parcelles voisines; et désire construire une unifamiliale jumelée sur chaque lot (total de deux logements)
- c) Le règlement faisant l'objet de la demande est le règlement de lotissement article 4.2.1, et la demande est de 2,29 mètres.

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été préalablement soumise au comité consultatif d'urbanisme, qui recommande au conseil de ville d'y accéder;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller et résolu,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE le conseil de ville accepte la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Marc-André Simard concernant les lots 331-3-1, 332-1, 333-1, 337-1,332-331-333-337 du cadastre du Saint-Urbain, circonscription foncière de Charlevoix, situé sur la rue Saint-Édouard, et permettre une dérogation du lotissement par le remplacement des lots 331-3-1 et 332-1 et une partie des lots 333-1,337-1,331,332,333 et 337, pour créer les lots 709-710 d'une largeur de 15,71 mètres chacun alors que le règlement prescrit une largeur minimale de 18,0 mètres.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2007-06-118
RÈGLEMENT NUMÉRO 230 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT D'AJUSTER LA ZONE
INDUSTRIELLE AUX LIMITES DE LA ZONE AGRICOLE ET DE
MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS NORMATIVES

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain a adopté un règlement numéro 151 intitulé : « Règlement de zonage », que ce règlement est entré en vigueur le 03 décembre 1990 et que ce règlement a fait l'objet d'amendements ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain peut modifier son règlement de zonage ainsi que ses amendements conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster les limites de la zone industrielle aux limites de l'autorisation telles que définie dans la décision de la CPTAQ au dossier numéro 343830;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir les usages autorisés dans la zone industrielle IA-1;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions relatives aux écrans tampons entre la zone industrielle et la route 381;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions relatives aux enseignes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions relatives aux clôtures et aux murs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier d'autres dispositions réglementaires ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Urbain a adopté, par résolution, un premier projet de règlement numéro 230 à la séance ordinaire du 2 avril 2007;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Urbain a tenu une assemblée de consultation publique sur les conséquences de son adoption le 7 mai 2007;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Urbain a adopté, par résolution, un second projet de règlement numéro 230 identique au premier à la séance ordinaire du 07 mai 2007;

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu, en date du 16 mai 2007, aucune demande valide de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 230;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du 2 avril 2007;

ATTENDU QUE tous les conseillers (ères) présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 230 et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Donald Lavoie et résolu par la conseillère Claudette Simard ;

QUE le règlement numéro 230 intitulé *«Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but d'ajuster la zone industrielle aux limites de la zone agricole et de modifier diverses dispositions normatives»* est adopté ;

QUE le directeur-général de la municipalité est autorisé par les présentes à publier et à afficher tous les avis nécessaires à la procédure d'entrée en vigueur de ce règlement;

QUE le directeur-général de la municipalité soit et est autorisé par les présentes à en payer les coûts sur les postes budgétaires appropriés;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution ainsi que du règlement 230 soient transmis à la MRC de Charlevoix;

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2007-06-119

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 234 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT D'AUTORISER DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION DANS TOUTES LES ZONES DU TERRITOIRE ET D'AUTORISER, À CERTAINES CONDITIONS, L'USAGE « AUTOMOBILES NEUVES ET USAGÉES ET CAMIONNETTES NEUVES ET USAGÉES (LOCATION, VENTE, ENTRETIEN ET PIÈCES NEUVES ET USAGÉES) (EXCLUANT TOUTE ACTIVITÉ DE DÉMONTAGE, RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE DE PIÈCES DE VÉHICULES FERRAILLES) », DANS LA ZONE AA-12

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain a adopté un règlement numéro 151 intitulé : « Règlement de zonage », que ce règlement est entré en vigueur le 03 décembre 1990 et que ce règlement a fait l'objet d'amendements ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Urbain peut modifier son règlement de zonage ainsi que ses amendements conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre des usages complémentaires à l'habitation dans toutes les zones du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, à certaines conditions, l'usage « automobiles neuves et usagées et camionnettes neuves et usagées (location, vente, entretien et pièces neuves et usagées) (excluant toute activité de démontage, récupération et de recyclage de pièces de véhicules ferrailles) », dans la zone AA-12;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Urbain a adopté, par résolution, un premier projet de règlement numéro 234 à la séance spéciale du conseil, tenue le mardi 22 mai 2007;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Urbain a tenu une assemblée de consultation publique sur les conséquences de son adoption le 4 juin 2007 à 18h30;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Claudette Simard, et résolu par le conseiller Léonard Bouchard;

QUE le second projet de règlement numéro 230 intitulé « *Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage dans le but d'autoriser des usages complémentaires à l'habitation dans toutes les zones du territoire et d'autoriser à certaines conditions l'usage « automobiles neuves et usagées et camionnettes neuves et usagées (location, vente, entretien et pièces neuves et usagées) (excluant toute activité de démontage, récupération et de recyclage de pièces de véhicules ferrailles) », dans la zone AA-12* » est adopté ;

QUE ce second projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

QUE le directeur-général de la municipalité soit et est autorisé par les présentes à publier sur les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement;

QUE le directeur-général de la municipalité soit et est autorisé par les présentes à en payer les coûts sur les postes budgétaires appropriés;

QU'un avis indiquant que le second projet de règlement numéro 234 est identique au premier projet ou qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution ainsi que du second projet de règlement numéro 234 soient transmis à la MRC de Charlevoix;

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

RÉSOLUTION 2007-06-120

Signataires effets bancaires

CONSIDÉRANT QUE madame Lyne Tremblay n'est plus à l'emploi de la municipalité de Saint-Urbain et que monsieur Guy Bouchard part à la retraite le 29 juin 2007;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Fortin et résolu par le conseiller Marc-André Larochelle,

QUE madame Lyne Tremblay soit enlevée comme signataire autorisé pour les effets bancaires à la Caisse Populaire de Saint-Urbain à partir du 4 juin 2007 et que monsieur Guy Bouchard soit enlevé comme signataire autorisé à partir du 2 juillet 2007.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

RÉSOLUTION 2007-06-121

Demande de remboursement de taxes

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Urbain Fortin,

ET RÉSOLU par le conseiller Marc-André Larochelle,

QUE le conseil accepte et autorise le remboursement de taxes à monsieur Alain Simard au 891-893, rue Saint-Édouard pour un montant de 478,95 \$.

« **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** »

RÉSOLUTION 2007-06-122

Ratification de l'ouverture des soumissions pour le pavage de la rue Fortin

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à une demande de prix pour le pavage de la rue Fortin;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres, deux (2) fournisseurs ont présenté une soumission;

Pavage Rolland Fortier Inc. : 5 950 \$ (plus taxes)

Les Entreprises Jacques Dufour & Fils : 5 739 \$ (plus taxes)

CONSIDÉRANT QUE recommandation est faite au conseil de ville d'octroyer ce contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit Les entreprises Jacques Dufour & Fils au prix de 5 739 \$ (plus taxes);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claudette Simard et résolu par le conseiller Donald Lavoie,

QUE le préambule de la présente soumission en fait partie intégrante.

QUE ce contrat soit et est octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Les Entreprises Jacques Dufour & Fils au prix de 5 739 \$ plus taxes.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2007-06-123

Autorisation des signataires pour le contrat à intervenir avec monsieur Raymond Lavoie

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Urbain Fortin,

ET RÉSOLU par le conseiller Marc-André Larochelle,

Acquisition

- QUE la MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-URBAIN, ci-après nommée la Municipalité ou l'acquéreur, acquiert de «MONSIEUR RAYMOND LAVOIE», résidant et domicilié au 640, rue Saint-Edouard à Saint-Urbain, province de Québec, pour le prix de 2,600.00 \$, l'immeuble décrit à la description et montré au plan préparés par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 5 mars 2007, sous le numéro 3231 de ses minutes, comme étant la parcelle 6.

- QUE la Municipalité soit donc partie, à titre d'acquéreur, avec Monsieur Raymond Lavoie (le vendeur), à l'acte dont le projet est ci-après reproduit:

L'AN DEUX MILLE SEPT (2007)
Le
DEVANT Me HÉLÈNE DUFOUR,
Notaire à Baie-Saint-Paul
District de Charlevoix,
Province de Québec,

COMPARAISSENT :

MONSIEUR RAYMOND LAVOIE, conducteur de camions, résident et domicilié au 640, rue Saint-Édouard à Saint-Urbain, province de Québec, G0A 4K0;

Ci-après nommé: le "VENDEUR"

ET

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-URBAIN, corporation de droit public légalement constituée, régie par le Code municipal du Québec, pouvant également être connue sous d'autres noms et, en autant que besoin puisse être, agissant aux présentes sous ces autres noms, tel que, mais sans limitation, sous les noms de «Corporation Municipale de la Paroisse de Saint-Urbain», «Municipalité

de Saint-Urbain», ayant son siège social au 917, rue Saint-Édouard, Municipalité de la Paroisse de Saint-Urbain, Comté de Charlevoix, Province de Québec, G0A 4K0, agissant aux présentes et ici représentée par Monsieur Simon Bouchard, maire, et Monsieur Guy Bouchard, greffier, tous deux dûment autorisés aux fins des présentes aux termes du règlement #

adopté par le Conseil municipal le 2007 et de la résolution adoptée le j uin 2007 (résolution #2007-06-), encore en vigueur, dont copies certifiées conformes demeurent annexées à la minute des présentes après avoir été reconnues véritables et signées pour identification par les susdits représentants avec et en présence de la notaire soussignée;

Ci-après nommée: l' "ACQUÉREUR"

LESQUELS déclarent et conviennent de ce qui suit:

1.- OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, présent et acceptant, l'immeuble dont la désignation suit, à savoir :

DÉSIGNATION

Parcelle 6

Un immeuble de figure rectangulaire, connu et désigné comme étant une PARTIE du lot originaire numéro TROIS CENT TROIS (Ptie 303) au cadastre officiel de la «Paroisse de Saint_Urbain», circonscription foncière de Charlevoix deux, borné vers l'Est par une autre partie du lot 303 (Route 381 ou rue Saint_Edouard) et vers le Sud, l'Ouest et le Nord par une autre partie du lot 303 (propriété de Ferme Duchesne et Lajoie Inc. et/ou représentants, parcelle 5); mesurant: cinquante et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (51,82 m) le long de ses limites Nord et Sud et trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) le long de ses limites Est et Ouest; contenant en superficie mille cinq cent soixante_dix_neuf mètres carrés et quatre dixièmes (1 579,4 m²).

Rattachement: le coin Sud-Est de cet immeuble est situé à neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 m) au Nord du coin Nord-Est du lot 303-1 dudit cadastre. Cette distance est mesurée le long de la limite Ouest de l'emprise de la Route 381 ou rue Saint-Édouard.

Le tout sans bâtisse dessus construite, municipalité de la Paroisse de Saint-Urbain, province de Québec, le cas échéant, circonstances et dépendances, et tel que décrit à la description technique et montré au plan préparés par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 5 mars 2007, sous le numéro 3231 de ses minutes, comme étant la parcelle numéro 6.

Malgré la susdite description, compte tenu du fait que le vendeur ne souhaite se conserver quelconque droit contre le susdit lot 303 et afin d'éviter certaines ambiguïtés dans les titres de l'acquéreur, le vendeur, pour autant que besoin puisse être, cède à l'acquéreur, présent et acceptant, purement et simplement, sans garantie légale mais sans pour autant diminuer la garantie à laquelle il est tenu quant à l'immeuble précédemment décrit, tous les droits, titres et intérêts qu'il a ou pourrait prétendre avoir, à quelques titres que ce soit, contre le lot originaire TROIS CENT TROIS (303) du susdit cadastre et de la susdite circonscription foncière de même que contre les subdivisions numéros DEUX, TROIS, QUATRE et CINQ du lot originaire numéro TROIS CENT TROIS (303-2, 303-3, 303-4 et 303-5) du cadastre officiel de la «Paroisse de Saint-Urbain», circonscription foncière de Charlevoix deux.

Pour plus de clarté, eu égard à ce qui précède, les parties annexent à la minute des présentes un extrait dudit plan préparé par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3231 de ses minutes, ainsi qu'un extrait de la minute 3264 de ses minutes, et ce, après les avoir reconnus véritables et signés pour identification avec et en présence de la notaire soussignée, conformément à la Loi sur le notariat.

2.- SERVITUDES

Le vendeur déclare et garantit à l'acquéreur que l'immeuble présentement vendu n'est l'objet d'aucune servitude à l'exception toutefois, le cas échéant, des servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique, telles Hydro-Québec et Bell Canada, notamment des droits en faveur d'Hydro-Québec en vertu du règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité, Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q.,c.H-5, a.22.0.1), lequel règlement a déjà été interprété par le Contentieux d'Hydro-Québec comme autorisant Hydro-Québec à installer sans servitude ni même autorisation, à l'endroit qu'elle détermine sur le terrain d'un client, des poteaux et autres

équipements électriques utiles à son réseau, dans la mesure où ce réseau dessert aussi ce client

Sans pour autant diminuer la garantie du vendeur à cet égard, l'acquéreur s'engage à supporter, sous réserve de ses droits, toutes les servitudes pouvant affecter ledit immeuble et/ou tout droit personnel qui lui seront justifiés par des titres avec droit pour lui de jouir de toutes les servitudes et droits existant en faveur dudit immeuble s'il y a lieu.

L'acquéreur déclare toutefois qu'il n'entend aucunement renoncer au bénéfice de la prescription ou à tous autres droits et recours qu'il pourrait être habilité à faire valoir eu égard et/ou à l'encontre de ces servitudes et autres charges, ainsi qu'à l'encontre de l'interprétation d'Hydro-Québec en regard du Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité, Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c.H-5, a.22.0.1).

3.- ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis aux termes de l'acte de vente sous seing privé par Francine Simard, daté du 21 mai 1983, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Charlevoix deux, le 24 mai 1983, sous le numéro 62806, lequel a été suivi d'un jugement en acquisition judiciaire du droit de propriété acquis par prescription rendu en la Cour supérieure du district de Charlevoix par l'honorable Catherine La Rosa, J.C.S., le 23 avril 2007, dont copie sera publiée, si cela n'est pas déjà fait, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Charlevoix deux, avec son certificat de non appel, préalablement au présent acte.

4.- GARANTIE

Sous réserve, le cas échéant, de dispositions à l'effet contraire, la présente vente est faite avec la garantie légale.

5.- DOSSIER DE TITRES

L'acquéreur ne pourra exiger du vendeur aucune copie de ses titres de propriété ni aucun arpentage de l'immeuble y

compris la pose d'aucun autre repère officiel que ceux pouvant, le cas échéant, exister. DONT QUITTANCE POUR AUTANT.

Le vendeur reconnaît qu'en regard à l'immeuble vendu, les frais relatifs à la susdite description technique et à l'obtention du susdit jugement ont été acquittés par l'acquéreur, dont quittance de part et d'autre.

6.- POSSESSION

L'acquéreur devient propriétaire de l'immeuble avec possession et occupation immédiates.

7.- DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

7.1- L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.

7.2- Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans subrogation jusqu'au 31 décembre 2007 quant aux taxes municipales et jusqu'au 30 juin 2007 quant aux taxes scolaires.

7.3- Tous les droits de mutation ont été acquittés.

7.4- Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur, y compris en rapport avec ceux relatifs à la protection de l'environnement.

7.5- L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier.

7.6- L'immeuble n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation.

7.7- L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels.

7.8- L'immeuble n'est assujetti à aucun bail ni à aucune clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document.

7.9- Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

Le vendeur faisant ces déclarations solennelles, les croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elles ont la même force et effet que si elles étaient faites sous serment en vertu de la Loi sur la Preuve au Canada.

8.- OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

8.1- Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

8.2- Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, soit la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de la date de clôture du présent acte et aussi payer, le cas échéant, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

8.3- Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

9.- RÉPARTITIONS

Les comparants renoncent à faire entre eux les répartitions d'usage et s'en donnent quittance de part et d'autre.

10.- CONSIDÉRATION

La présente vente est faite pour et en considération de la somme de DEUX MILLE SIX CENTS DOLLARS (2,600.00 \$), payée ce jour par l'acquéreur au vendeur, somme que le vendeur déclare avoir reçue de l'acquéreur, DONT QUITTANCE GÉNÉRALE ET FINALE.

11- DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ("T.P.S.") ET A LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ("T.V.Q.")

Après avoir fait ses propres vérifications, le vendeur déclare que l'immeuble n'était pas, immédiatement avant la signature des présentes, une immobilisation du vendeur utilisée principalement dans une entreprise, que la vente n'est pas effectuée dans le cadre d'une entreprise, qu'il n'a pas déjà morcelé cette propriété, et qu'il n'a pas

présenté et s'engage à ne pas présenter le choix suivant la forme prescrite par les autorités concernées, en vertu de l'alinéa 9 (b) (ii), partie I de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise et de l'alinéa 102 (2^o) (b) de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

En conséquence, après avoir fait ses vérifications, le vendeur déclare, en toute connaissance de cause, que la présente vente est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise (T.P.S.) et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

Le vendeur faisant ces déclarations solennelles, les croyant consciencieusement vraies et sachant qu'elles ont la même force et effet que si elles étaient faites sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

12.- DÉCLARATION RELATIVE A LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Le vendeur déclare que l'immeuble est situé dans la zone où s'applique la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Il déclare toutefois ne se réserver aucun droit d'aliénation sur un lot ou partie de lot contigu au sens de la Loi.

En conséquence, le présent acte ne constitue pas une dérogation aux dispositions de ladite Loi, et aucune autorisation auprès de la Commission de Protection du territoire agricole n'est requise.

L'acquéreur reconnaît que l'immeuble faisant l'objet des présentes est situé dans la zone où s'applique la Loi sur la Protection du Territoire et des activités agricoles, et qu'en conséquence, il est assujéti à certaines dispositions de ladite Loi, et qu'il ne pourra utiliser ledit immeuble à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec ou qu'il puisse se prévaloir de droits reconnus par la Loi.

Pour autant que besoin puisse être, le vendeur renonce par la présente à tout avis auquel il pourrait avoir eu droit en raison des démarches entreprises par l'acquéreur auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec et affectant l'immeuble présentement acquis, dont quittance totale et finale.

Déclarations spéciales

L'acquéreur déclare que la présente acquisition est faite suivant la Loi sur les immeubles industriels municipaux.

Pour autant que besoin puisse être, le vendeur s'engage à signer, à demande, tout autre document donnant plein et entier effet à la présente vente, sans autre considération que celles stipulées aux présentes. La présente obligation liant le vendeur et ses ayants droit.

ÉTAT CIVIL

Monsieur Raymond Lavoie déclare être légalement divorcé de Madame Pauline Sullivan, suivant qu'il appert d'un jugement irrévocable de divorce rendu en la Cour Supérieure du district de Charlevoix, le 25 novembre 1985, sous le numéro 240-12-000517-85 des dossiers de ladite Cour. Il déclare de plus ne pas s'être remarié ni uni civilement depuis.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Selon que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice versa.

L'insertion des titres dans les présentes est pour fins de référence seulement et ne doit pas affecter l'interprétation des dispositions.

La nullité d'une des dispositions ou partie des dispositions des présentes n'aura pas pour effet d'invalider les autres dispositions de la convention.

13- MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Le vendeur et l'acquéreur établissent les mentions suivantes et déclarent ce qui suit :

1) Le cédant est: Monsieur Raymond Lavoie, domicilié au 640, rue Saint-Edouard, Saint-Urbain, Province de Québec, G0A 4K0.

2) Le cessionnaire est: Municipalité de la Paroisse de Saint-Urbain, ayant son siège social au 917, rue Saint-Édouard, Municipalité de la Paroisse de Saint-Urbain, Province de Québec, G0A 4K0.

3) L'immeuble vendu est situé sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Urbain.

4) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la loi autorisant les municipalités à percevoir des droits sur les mutations immobilières.

5) Selon le vendeur et l'acquéreur, le montant de la contrepartie donnée en considération du transfert est de DEUX MILLE SIX CENTS DOLLARS (2,600.00\$).

6) Selon le vendeur et l'acquéreur, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de DEUX MILLE SIX CENTS DOLLARS (2,600.00 \$).

7) Le montant du droit de mutation exigible est de TREIZE DOLLARS (13.00 \$).

8) Selon le cessionnaire, sous réserve de tout droit compensatoire, il y a exonération du paiement du droit de mutation, y compris, en vertu de l'article 17 a) de ladite Loi; le cessionnaire est un organisme public au sens de ladite Loi.

DONT ACTE à Baie-Saint-Paul, Province de Québec, sous le numéro des minutes de la notaire soussignée.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence de ladite notaire, conformément à la Loi sur le notariat.

RAYMOND LAVOIE

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
SAINT-URBAIN

Par: _____
Simon Bouchard, maire

Par: _____
Guy Bouchard, greffier

ME HÉLÈNE DUFOUR, NOTAIRE

Signature

- QUE Monsieur Simon Bouchard, le maire de la Municipalité et Monsieur Guy Bouchard, le greffier de la municipalité, soient et ils le sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tout acte ou document utile ou nécessaire donnant effet à la présente résolution, ou ayant trait directement ou indirectement aux présentes, y compris mais sans limitation, le projet d'acte d'achat ci-dessus reproduit, le mandat au notaire et ses limitations, à leur apporter toutes modifications qu'ils jugeront à propos, à souscrire et négocier toutes autres ententes, clauses, charges ou conditions qu'ils pourront juger utiles ou nécessaires, et qu'ils engagent la Municipalité en conséquence.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2007-06-124

Emblème floral

CONSIDÉRANT QU'un projet de définition d'un emblème floral pour la municipalité de Saint-Urbain a été réalisé par les jeunes de l'École Dominique-Savio en collaboration avec madame Annie Vaillancourt de la MRC de Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes ont présenté leur démarche ainsi que les raisons de leur choix de l'emblème floral suggéré pour représenter la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal approuve la démarche entreprise par les jeunes et que les raisons évoquées par les jeunes pour le choix de l'emblème représentent très bien la municipalité de Saint-Urbain;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Lavoie,
ET RÉSOLU par le conseiller Normand Fortin,

QUE le lédon du Groendland, communément appelé le Thé du Labrador soit l'emblème floral représentant la municipalité de Saint-Urbain;

QU'une photo représentant cette fleur ainsi qu'un texte descriptif soit intégré sur le futur site Internet de la municipalité;

QUE l'emblème floral de la municipalité soit intégré au papier en-tête de la municipalité;

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2007-06-125

Subvention activité de fin d'année- maison des jeunes

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Urbain Fortin,
ET RÉSOLU par le conseiller Léonard Bouchard
à 4 contre 2,

De verser une subvention de 500 \$ pour une activité de fin d'année à la Ronde à Montréal pour les jeunes de la Maison des jeunes de Saint-Urbain.

QUE cette subvention soit utilisée uniquement pour diminuer les coûts de transport des jeunes de Saint-Urbain.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2007-06-126

Don à l'Association québécoise de la Fibrose Kystique

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claudette Simard,
ET RÉSOLU par le conseiller Donald Lavoie,

De verser un don au montant de 25 \$ à l'Association québécoise de la Fibrose Kystique.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

RÉSOLUTION 2007-06-127

Contribution à la Fondation Canadienne Rêves d'Enfants

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Léonard Bouchard,
ET RÉSOLU par le conseiller Marc-André Larochelle,

De verser une commandite de 100 \$ à La Fondation Canadienne Rêves d'Enfants pour la tenue d'un tournoi de pêche organisé par monsieur Michel Pichette le 9 juin prochain au profit de l'organisme.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à participer au congrès de l'UMQ les 26-27 et 28 septembre 2007. Madame Claudette Simard assistera au congrès 2007 pour représenter la municipalité.
- Monsieur Urbain Fortin fait état des différents projets et rapports concernant le Programme de gestion des matières résiduelles (PGMR).
- Monsieur Donald Lavoie informe la population d'une demande de monsieur Robert Bellerive, directeur des Loisirs à la Ville de Baie-St-Paul nous demandant la possibilité pour deux sites à Saint-Urbain pour la tenue des compétitions de tir-à-l'arc pour la demande des jeux du Québec.
- Monsieur Donald Lavoie informe que monsieur Martin Gilbert n'est pas éligible au programme d'Emploi-Québec considérant qu'il a travaillé pour la municipalité l'an dernier.
- Monsieur Lavoie demande des explications concernant la répartition de la tarification d'eau pour les futurs propriétaires des terrains dans le parc industriel concernant la taxe de secteur. Madame Desmeules explique que le règlement doit s'appliquer à l'ensemble des résidents du secteur et qu'évidemment les propriétaires devront payer une tarification comme les résidences. Évidemment, les coûts seront un peu plus bas que ceux actuels, soit de 525 \$ par année considérant qu'ils seront divisés par un plus grand nombre d'utilisateurs.

RÉSOLUTION 2007-06-128
LEVER DE LA SESSION

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Fortin et résolu
unanimement,

De lever la session à 20h05.

« ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

Je, soussigné, certifié sous mon serment d'office que, pour les
dépenses projetées par les résolutions du présent procès-verbal et
nécessitant un certificat de disponibilité de crédit en vertu de
l'article 961 du Code municipal du Québec, la Municipalité de
Saint-Urbain dispose de crédits suffisants pour 42 446.39 \$.

Guy Bouchard,
Directeur général